

L'AGRÉGATION AGRICOLE



Édition 2016

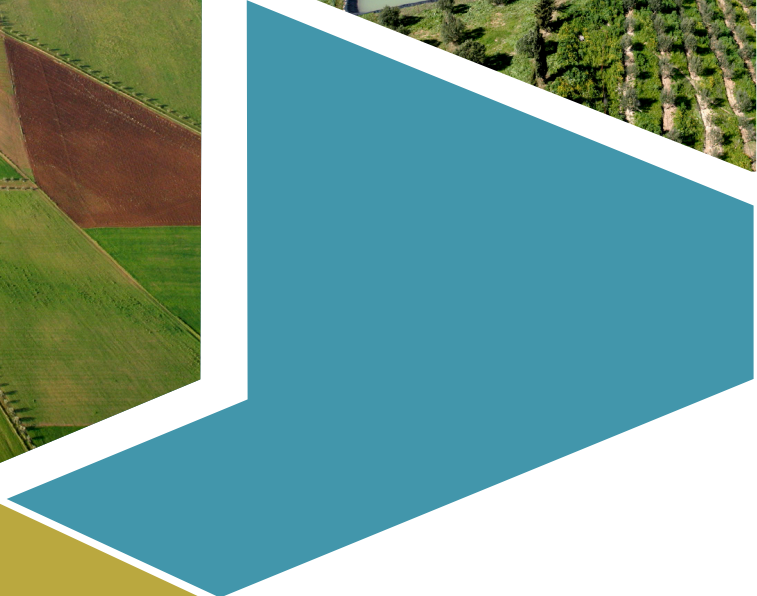




SOMMAIRE

I. L'agrégation agricole clé de voute de l'agriculture productiviste nationale et internationale	5
II. Raisons de choix de l'agrégation agricole comme mode d'organisation privilégié du PlanMaroc Vert	7
III. Concepts d'agrégation agricole	10
IV. Processus de montage d'un projet d'agrégation agricole	11
V. Gestion du dossier du projet d'agrégation agricole au cours de sa mise en œuvre	16
VI. Accompagnement de l'Etat aux projets d'agrégation agricole	18
Texte de loi n° 04-12 sur l'agrégation agricole et ses textes d'application	37





INTRODUCTION



L'amélioration de la productivité agricole est confrontée à un déficit chronique d'investissement en raison de la problématique foncière liée à l'exiguïté des exploitations agricoles exacerbée par un très faible niveau d'organisation des agriculteurs.

Par ailleurs, les unités agro-industrielles souffrent souvent de l'irrégularité d'approvisionnement en matières premières tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Cette situation est due principalement au manque d'intégration avec l'amont agricole.

L'agrégation agricole qui représente l'un des fondements du Plan Maroc Vert, est une solution idoine pour contourner ces problématiques.

En effet, ce modèle novateur d'organisation des agriculteurs autour d'acteurs privés ou d'organisations professionnelles à forte capacité managériale, permet notamment de dépasser les contraintes liées à la fragmentation des structures foncières tout en assurant aux exploitations agrégées la possibilité de bénéficier des techniques modernes de production et du financement et d'accéder au marché intérieur et extérieur.

Cette forme d'organisation repose sur un partenariat gagnant-gagnant entre l'amont productif et l'aval commercial et industriel et ce, sur la base de contrats définissant clairement les engagements des deux parties dans le cadre de projets d'agrégation agricole bien identifiés.

Les expériences réussies vécues au niveau national et international dénotent de la pertinence de ce choix stratégique.

La présente note a pour objet de clarifier les concepts liés à l'agrégation, les modalités de mise en œuvre des projets d'agrégation agricole et les mesures prises par l'État pour le développement de ce mode d'organisation.





I. L'agrégation agricole clé de voute de l'agriculture productiviste nationale et internationale

Au niveau national, le secteur agricole dispose à son actif de véritables modèles réussis de l'agrégation agricole. Les principaux modèles cités à cet égard sont les suivants :

- le modèle de développement intégré de la filière tomate primeur dans la région de Souss-Massa-Draa autour d'un pôle primeur intégré (intrants, conseil, conditionnement, logistique) ;
- le modèle de développement spectaculaire et rapide dans la région du nord de la filière des fruits rouges (frais, surgelés) destiné au marché européen ;
- le modèle de mise en place d'une filière nationale de lait autour de centres de collecte assurant l'intégration avec les unités industrielles de transformation de lait ;
- le modèle d'agrégation agricole à grande échelle dans la filière sucrière autour des sucreries avec une implication poussée dans l'amont agricole (encadrement, prestation de services et préfinancement).

La clé de voute de ces succès consiste en l'adoption de l'approche projet conduit par de vraies agro-entreprises.



Au niveau international, l'agrégation agricole qui a été adoptée depuis longtemps contribue d'une manière significative à la production agricole notamment pour les produits à haute valeur ajoutée, tel qu'il ressort des tableaux ci-après pour certains pays :

Paÿs	Filière	Part agrégée
USA	Fruits	59%
	Volaille	88%
Brésil	Volaille	70 %
	Viandes rouges	40 %
	Soja	35 %
Zambie	Coton	100 %
	Tabac	100 %
	Paprika	100 %

Les résultats observés grâce à l'agrégation agricole au niveau mondial sont très significatifs sur l'ensemble des dimensions analysées tels qu'il ressort de quelques exemples cités ci-dessous :

Paÿs	Filière	Indicateurs de performance	Impact mesuré
Zambie	Coton	Nombre d'agrégés	x 2,4
Inde	Tomate	Production	x 7
		Rendement	x 3
Chine	Pommes	Valeur d'équipement en matériel agricole	x 2,5
		Marge brute	+ 44 %
Pérou	Asperges	Revenu annuel par exploitation	+ 300 %





En Allemagne, les 2/3 du chiffre d'affaires du secteur agricole sont réalisés dans le cadre de l'agrégation agricole basée sur des coopératives agricoles. En effet sur 350.000 exploitations agricoles, chaque agriculteur est membre au niveau de 2 coopératives, soit 670.000 membres de coopératives.

En France, l'agrégation agricole (intégration) a été adoptée depuis juillet 1964 qui a vu la promulgation de la loi qui a défini clairement les principes et les modalités de ce régime contractuel en agriculture.

II. Raisons de choix de l'agrégation agricole comme mode d'organisation privilégié du Plan Maroc Vert

Le Plan Maroc Vert est fondé sur la promotion de l'investissement couplé à l'organisation dans le secteur, comme équation du succès de la stratégie de relance du secteur agricole.

Le choix de l'agrégation agricole comme mode privilégié pour la mise en œuvre des projets du Plan Maroc Vert a été dicté par les cinq raisons suivantes :

Un : L'agrégation agricole constitue une solution attractive et compétitive d'extension du périmètre amont face à une offre limitée du foncier en milieu rural.

Deux : Ce mode permet également d'optimiser le lien entre le marché, l'amont productif et toute la chaîne de valeurs à travers :

- les compétences de l'agrégateur en matière de connaissance des marchés et de capacité d'adaptation de l'offre de production en fonction des débouchés potentiels (ex. choix variétal approprié, packaging adapté) ;
- le lien logistique à coût compétitif entre la production et le marché de destination, évitant ainsi le recours à une multitude d'intermédiaires et une érosion excessive des marges.



Trois : Ce mode contribue à la généralisation des bonnes techniques moyennant les équipes d'encadrement mobilisées par l'agrégateur, d'une part et les unités de production en propre (Nucleus Farm) gérées par l'agrégateur et constituant des plateformes de démonstration, d'autre part.

Quatre : L'agrégation agricole constitue une solution d'accès au financement pour les petits exploitants à travers les possibilités de financement direct des exploitants par les banques sur la base des contrats d'agrégation agricole et/ou les avances et les intrants octroyés par l'agrégateur aux agrégés.

Cinq : Elle permet un partage naturel des risques entre l'agrégateur et les agrégés du fait que le risque de la production est principalement pris en charge par les agrégés, alors que le risque de la commercialisation est principalement pris en charge par l'agrégateur. Le recours à des assurances adaptées permet de juguler ces risques pour les deux parties.

Ainsi, pour l'agrégateur, ce modèle d'organisation lui permet de :

- accéder à une large assiette foncière sans mobilisation de capitaux ;
- sécuriser une base plus large d'approvisionnement pour ses unités agroindustrielles avec des volumes plus réguliers et de meilleure qualité ;
- développer ses capacités commerciales pour conquérir de nouveaux marchés.

De leur part, les agriculteurs agrégés sont en mesure d'améliorer leurs revenus moyennant l'agrégation agricole qui leur permet, en particulier de :

- mieux valoriser la production à travers l'amélioration de la qualité de la production et un accès à un marché fiable ;
- acquérir de nouvelles compétences et de nouvelles technologies ;
- accéder à des intrants plus performants ;

- accéder à des moyens de financement plus adaptés ;
- avoir l'opportunité de reconversion dans des filières plus valorisantes.

Pour l'État, l'agrégation agricole constitue une approche adéquate pour le développement des filières de production et des terroirs en confiant aux agrégateurs le rôle d'encadrement et d'animation au profit des agrégés, ce qui se traduit par :

- l'attraction d'une nouvelle vague d'investissements et le développement de pôles de croissance autour des projets d'agrégation agricole ;
- la création de richesses et d'emploi en milieu rural et le renforcement du tissu d'acteurs dans le secteur agricole.

La mise en œuvre des projets d'agrégation agricole peut être confrontée lors de la phase de démarrage des projets à certaines difficultés. Ceux-ci se dissipent au fur et à mesure de l'instauration de la confiance entre l'agrégateur et les agrégés.

En effet, pour l'agrégateur les principaux risques encourus sont :

- la non sécurisation du volume aux conditions contractuelles (quantité, qualité) ;
- la non sécurisation des investissements éventuels entrepris par l'agrégateur auprès des agrégés.

Pour les agrégés, les principaux risques sont liés notamment au non-respect des conditions contractuelles de l'agrégateur surtout en matière de prix et de retour de marchandise.

Ainsi, l'État est appelé à relever le défi de la bonne exécution des projets d'agrégation en jouant un rôle primordial en matière d'intermédiation entre les agrégateurs et les agrégés et en veillant à la création d'un environnement institutionnel, juridique et incitatif favorable au développement de l'agrégation





III. Concepts de l'agrégation agricole

La loi n°04-12 sur l'agrégation agricole a défini les concepts liés à l'agrégation agricole à savoir :

- Agrégation agricole: la forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole;
- Projet d'agrégation agricole: tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière.
- Agrégé : tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.
- Agrégateur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.
- Contrat d'agrégation agricole: le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

En effet, la loi n°04-12 sur l'agrégation agricole stipule que l'agrégation agricole est fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs agrégés autour d'un agrégateur pour la réalisation d'un projet agricole, en vue de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :





- l'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et l'accès aux intrants ;
- la facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;
- la facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles ;
- l'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles

IV. Processus de montage d'un projet d'agrégation agricole

La mise en place d'un projet d'agrégation agricole passe par les principales phases suivantes:

- Phase de constitution et de dépôt du dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole ;
- Phase d'examen du dossier d'approbation du projet d'agrégation agricole par le comité technique ;
- Phase de dépôt du dossier définitif du projet d'agrégation agricole ;
- Phase d'octroi des attestations d'agrégation agricole;


1. Phase de constitution et de dépôt du dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole

Avant la mise en œuvre du projet, l'agrégateur prépare et dépose à la Direction Régionale de l'Agriculture abritant l'unité de valorisation objet dudit projet le dossier de la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole. Ce dossier est constitué des 6 pièces suivantes :

Pièce 1 : Une pièce d'identification du postulant :

- pour les personnes physiques, copie de la CNI;
- pour les personnes morales, copie des statuts;

Pièce 2 : Une note présentant les capacités techniques et managériales du postulant;

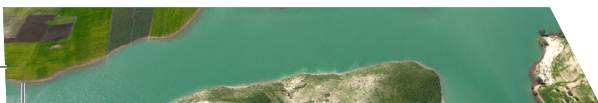


Pièce 3 : Une fiche de présentation du projet précisant la filière concernée par le projet d'agrégation agricole, la localisation dudit projet (les zones d'intervention ciblées par le projet, le lieu d'implantation et la capacité de l'unité de valorisation objet du projet) et la nature des interventions du postulant au profit des agrégés;

Pièce 4 : Le business plan du projet d'agrégation agricole ;

Pièce 5 : La liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec leur identification notamment le nom et le prénom, le numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), la Province et la Commune Rurale abritant l'exploitation de l'agrégé objet du projet d'agrégation agricole. Cette liste doit être validée par la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet d'agrégation agricole. Pour les agrégés relevant d'autres régions abritant les exploitations agrégées associées au projet d'agrégation agricole, la liste des agrégés doit être validée par chaque DRA dont relève les exploitations des agrégés objet du projet d'agrégation. Cette liste doit être accompagnée de :

- Une copie de la CNI pour les personnes physiques agrégées et la copie du statut pour les personnes morales agrégées ;
 - Un document délivré par les services de l'administration territoriale dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée, ou tout autre document administratif précisant son emplacement et la superficie exploitée et ce, en attendant la mise en place du Registre Agricole National ;
 - Un document permettant l'identification du cheptel agrégé conformément au Système National d'Identification et de Traçabilité animales (SNIT) pour les projets d'agrégation relatifs aux bovins et camélins. Pour le cas des ovins et caprins et en attendant la mise en place du système d'identification et de traçabilité de ces animaux, un document de la DRA dont relève les exploitations des agrégés objet du projet d'agrégation, justifiant la présence de l'effectif des animaux concernés ;





- Un engagement de l'agrégateur d'adhérer au programme d'assainissement des élevages agrégés de la tuberculose et des brucelloses bovines mis en place par l'ONSSA.

Pièce 6 : Les copies du projet du contrat d'agrégation agricole qui sera signé entre l'agrégateur et chaque agrégé. Ce projet de contrat d'agrégation agricole, dont la durée ne doit pas être inférieure à 5 ans, doit contenir les clauses obligatoires du contrat d'agrégation comme il est précisé au niveau de la loi 04-12 de l'agrégation agricole à savoir :

- la localisation des parcelles et/ou l'identification du cheptel faisant l'objet du projet d'agrégation agricole.
- la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit de l'agrégé.
- les prix convenus pour la livraison de la production ou les modalités de leur fixation.
- les normes de qualités minimales de la production exigées par l'agrégateur.
- le rendement minimal fixé en fonction de la conduite technique convenue pour les productions végétales ou animales, objet du contrat.
- l'obligation de livraison de la quantité de production convenue par les agrégés selon un calendrier et des modalités de livraison définies.
- la tenue, par l'agrégé, d'un registre retraçant les opérations entreprises pour la réalisation de la production objet du contrat.
- les modalités et les délais de paiement du produit livré par l'agrégé.
- le recours à la médiation conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, la désignation du médiateur par les parties.
- le recours à la procédure d'arbitrage, le cas échéant.

- la durée du contrat déterminée en fonction notamment de la nature des activités prévues par le contrat avec la possibilité d'introduire des clauses de révision périodique.
- lorsque le contrat d'agrégation agricole concerne un agrégé bénéficiant d'un bail agricole, la durée dudit contrat ne doit pas dépasser la durée du contrat de bail de l'immeuble objet du projet d'agrégation agricole

2. Phase d'Examen du dossier du projet d'agrégation agricole et d'approbation par le comité technique

Un comité technique présidé par le Directeur de la DRA abritant l'unité de valorisation objet du projet d'agrégation agricole ou son représentant, procède à l'examen du projet d'agrégation agricole et donne son avis sur l'approbation dudit projet.

Le comité technique se réunit dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de délivrance de récépissé de dépôt du dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole.

La décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole, prise par le comité technique est notifiée au postulant par le Directeur Régional de l'Agriculture, dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de réunion du comité ayant examiné sa demande d'approbation du projet d'agrégation agricole.

3.Phase de dépôt du dossier définitif du projet d'agrégation agricole

Après réception de la décision du Comité Technique, l'agrégateur doit, en cas d'approbation du projet d'agrégation agricole, dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date de sa notification, déposer le dossier définitif du projet d'agrégation agricole en deux (2) exemplaires auprès de la DRA abritant l'unité de valorisation .





Dans le cas où le projet d'agrégation agricole intègre des agrégés dont les exploitations sont situées dans plus d'une région, l'agrégateur dépose au niveau de la DRA abritant l'unité de valorisation autant de copies d'exemplaires du dossier définitif du projet d'agrégation agricole que le nombre des autres DRA concernées par le projet d'agrégation agricole.

Le dossier définitif en question du projet d'agrégation agricole comporte :

- 1) L'engagement signé et légalisé de l'agrégateur à réaliser son projet d'agrégation agricole et à tenir un registre nominatif des agrégés qui doit retracer, notamment, les quantités livrées par chaque agrégé au niveau de l'unité de valorisation, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée ;
- 2) Les pièces 3 et 4 du dossier d'approbation du projet précédemment citées dûment signées et légalisées par l'agrégateur ;
- 3) La liste définitive des agrégés dûment signée et légalisée par l'agrégateur avec la mention de leur identité, la localisation de l'exploitation objet du contrat d'agrégation agricole, en indiquant la superficie ou l'effectif du cheptel agrégé ;
- 4) Une copie signée et légalisée de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés figurant au niveau de la liste définitive. Ces contrats doivent être conformes à la pièce 6 du dossier d'approbation du projet d'agrégation précédemment cité.

4. Phase d'octroi des attestations d'agrégation agricole

Après réception du dossier définitif, l'ADA attribue un identifiant national à ce projet qui lui sera associé tout au long de la durée de sa mise en œuvre et enregistre ledit projet dans un registre national créé et tenu par cette agence à cet effet.



L'ADA établit les attestations d'agrégation agricole pour l'agrégateur et pour les agrégés, Ces attestations sont transmises par l'ADA à la ou les Direction(s) Régionale(s) de l'Agriculture concernée(s), en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés par les DRA concernées.

V. Gestion du dossier du projet d'agrégation agricole au cours de sa mise en œuvre

1) Mise en œuvre du projet

Il s'agit de la mise en œuvre du projet conformément aux engagements de l'agrégateur tels que validés par le comité technique et des contrats d'agrégation agricole signés avec les agrégés à travers notamment :

- La réalisation du programme d'investissement prévu dans le cadre du projet ;
- La mise en œuvre des opérations et interventions de l'agrégateur auprès des agrégés conformément au contrat d'agrégation (encadrement technique, approvisionnement en intrants ...).

2) Adhésion et retrait des agrégés

L'agrégateur peut présenter à la ou les Direction(s) Régionale(s) de l'Agriculture concernée(s), une seule fois par an pendant la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole, une demande d'adhésion de nouveaux agrégés intégrant le même projet aux fins de l'établissement des attestations d'agrégation agricole à leur profit et ce, tant que la capacité de l'unité de valorisation telle que validée par le Comité Technique n'est pas saturée.

Cette demande d'adhésion de nouveaux agrégés doit être accompagnée :

- d'une liste des nouveaux agrégés conformément aux conditions de l'établissement de la pièce 5 précisée dans le dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole ;
- des copies de leurs contrats et des documents justificatifs précisés au niveau de la pièce 5 ;



- d'une note précisant le niveau d'utilisation de la capacité de l'unité de valorisation et justifiant notamment que les capacités non utilisées sont à même de traiter la production prévisionnelle qui sera livrée par les nouveaux agrégés.

Lorsque, après la délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole, l'agrégateur doit en informer la DRA abritant l'unité de valorisation et demander le retrait du ou des agrégé(s) de la liste définitive tant que les normes minimales d'éligibilité prévues par ledit projet d'agrégation agricole et le taux maximum de retrait fixé pour ledit projet est respecté. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat. Elle ne peut être déposée qu'une seule fois par an pendant la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole.

Le taux de retrait maximum pour les projets d'agrégation agricole est comme suit :

Filières concernées	Taux de retrait
Agrumes, lait, Safran	5%
Cultures maraîchères, olivier, cultures oléagineuses, Semences, Légumineuses, Cultures biologiques, Argan, Arboriculture, Vigne, Palmier dattier, Apiculture, Rose à parfum	20%
Viandes rouges, Viandes plates, Camelins	30%
Cultures sucrières, Céréales	40%



3) Règlement de différends

En cas de différend entre les parties pour l'exécution du contrat d'agrégation agricole, le recours à la médiation conventionnelle est obligatoire avant la mise en œuvre de toute autre procédure d'arbitrage ou contentieuse. Toutes, dans le cas où le médiateur n'est pas désigné dans le contrat d'agrégation agricole, la médiation conventionnelle est assurée par un organe collégial composé comme suit (selon l'article 12 de la loi 04-12 sur l'agrégation agricole) :

- Le président de la chambre d'agriculture régionale ou son représentant dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole ;
- Le représentant désigné par l'interprofession lorsqu'elle existe, de la filière concernée par le projet d'agrégation agricole
- Le représentant régional des services des départements chargé de l'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole. Ce représentant assure la présidence et le secrétariat dudit organe.

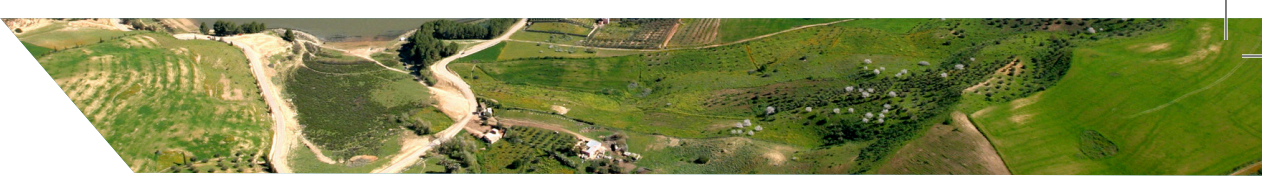
VI. Accompagnement de l'État aux projets d'agrégation agricole

1. Les subventions de l'état pour les projets d'agrégation agricole

Les projets d'agrégation agricole bénéficient de deux types de subvention. Il s'agit de :

- Une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole ;
- Une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou d'équipement en système d'irrigation localisée ou de complément.





a. La subvention forfaitaire

Il s'agit d'une subvention prévue pour les projets d'agrégation agricole accordée aux agrégateurs pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné.

A l'exception des projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées au cours des trois premières années du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit:

- 1ère tranche : 1/3, au terme de la 1ère année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2ème tranche : 1/3, au terme de la 2ème année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3ème tranche : 1/3, au terme de la 3ème année de livraison de la production par les agrégés.

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, cette subvention forfaitaire est servie au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit:

- 1ère tranche : 1050 Dh/Tonne, au terme de la 1ère année de livraison de la production par les agrégés;
- 2ème tranche : 535 Dh/Tonne, au terme de la 2ème année de livraison de la production par les agrégés;
- 3ème tranche : 370 Dh/Tonne, au terme de la 3ème année de livraison de la production par les agrégés.

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation, cette subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondante à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles ci-après : 2010, 2011 et 2012, comme suit :

Région	Gharb	Doukkala	Tadla	Loukkous	Moulouya
Superficie de Betterave à sucre (en ha)	6372	13821	13524	2517	4221
Superficie de Canne à sucre (en ha)	11895	-	-	3633	-

Le déblocage des tranches de ladite subvention se fait sur la base d'un constat établi par les services compétents de la Direction Régionale de l'Agriculture concernée. Ce constat concerne :

1. la production collectée par l'agrégateur auprès des agrégés au terme de l'année écoulée, sur la base d'un registre nominatif tenu par l'agrégateur à cet effet. Ce registre doit retracer notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlements de la production livrée ;
2. le rendement moyen établi sur la base d'un échantillon représentatif des agrégés.

b. La subvention à taux préférentiels

La subvention à taux préférentiels est accordée aux agriculteurs (agrégateurs ou agrégés) sur les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles, y compris celles qui ne disposent pas de modèle d'agrégation prédéfini. Ces investissements concernent l'acquisition du matériel agricole et l'équipement en systèmes économes en eau d'irrigation ou en irrigation de complément.





- L'acquisition du matériel agricole :

Il s'agit d'une subvention à taux préférentiels, par rapport aux projets individuels, concernant l'acquisition du matériel agricole dans cadre d'un projet d'agrégation agricole.

Le tableau ci-dessous compare les taux de la subvention pour les projets d'agrégation agricole par rapport aux projets individuels (hors projets d'agrégation agricole).

Désignation du matériel	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Plafond de subvention en DH	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en DH	Taux de subvention (% du coût)
Tracteurs agricoles	72,000	30	96,000	40
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	17,000	30	22,000	40
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	72,000	30	96,000	40
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	48,000	30	64,000	40
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	19,000	30	26,000	40
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	48,000	50	67,000	70
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	60,000	50	84,000	70

Désignation du matériel	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Plafond de subvention en DH	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en DH	Taux de subvention (% du coût)
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	28,000	50	39,000	70
Moissonneuse batteuse	208,000	20	312,000	30
Récolteuse de pomme de terre	12,000	30	16,000	40
Matériel de fauchage	17,000	30	22,000	40
Matériel de bottelage	36,000	30	48,000	40
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	17,000	30	22,000	40
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	720,000	30	960,000	40
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	70,000	30	90,000	40
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	80,000	30	100,000	40
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	180,000	30	240,000	40
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	240,000	30	320,000	40
Enjambeurs pour la récolte des olives	480,000	30	640,000	40





- L'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou de complément :

Cette subvention concerne la subvention des investissements relatifs aux projets d'agrégation qui concernent l'équipement en systèmes d'irrigation localisée (subvention à 100 % au lieu de 80% dans le cadre des projets individuels) et l'irrigation de complément (subvention à 70% au lieu de 50 % dans le cadre des projets individuels).

Les tableaux ci-dessous comparent les taux des dites subventions pour les projets d'agrégation agricole par rapport aux projets individuels (hors agrégation agricole)

Subventions liées aux équipements en systèmes d'irrigation localisée :

	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Montant	Taux	Montant	Taux
Plafond/hectare sans la construction d'un bassin	36.000Dh	80%	45.000Dh	100%
Plafond pour le bassin d'accumulation des eaux	16.000Dh	80%	20.000 Dh	100%
Plafond de subvention	52.000Dh	80%	65.000 Dh	100%

Subventions liées aux équipements en d'irrigation de complément :

	Projets individuels		Projets d'agrégation	
	Montant	Taux	Montant	Taux
Plafond/hectare sans la construction d'un bassin	20.000 Dh	50%	28.000 Dh	70%
Plafond pour le bassin d'accumulation des eaux	10.000 Dh	50%	14.000 Dh	70%
Plafond de subvention	30.000 Dh	50%	42.000 Dh	70%



La subvention à taux préférentiels est accordée en deux tranches :

- **La première tranche** : accordée sur la base d'un dossier de demande de subvention déposée par l'agrégateur ou l'agrégé auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture concernée, dès l'obtention de l'attestation agricole.

Cette tranche concerne 30% de la valeur de l'investissement relatif aux tracteurs agricoles, 20 à 50% pour le matériel agricole, 80% pour l'équipement en système d'irrigation localisée et 50% pour l'équipement en système d'irrigation de complément ;

- **La deuxième tranche** : calculée sur la base des taux et plafonds liés aux projets d'agrégation agricole et concerne 10% de la valeur de l'investissement relatif aux tracteurs agricoles, 10 à 20% pour le matériel agricole, 20% pour l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément ;

Cette tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur sur la base du même dossier de demande de subvention en plus de :

- pour les agrégés : un quitus donné par l'agrégateur et attestant la livraison de la production de l'agrégé au niveau de l'unité de valorisation de l'agrégateur et précisant la quantité totale livrée.
- pour l'agrégateur : une attestation de satisfaction des engagements de l'agrégateur auprès des agrégés signée par le Directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture abritant l'unité de valorisation objet du projet ou son suppléant.

La demande de la deuxième tranche de subvention à taux préférentiels est déposée par l'agrégateur ou les agrégés au niveau du même guichet unique lieu de dépôt du dossier de demande de ladite subvention.

2. les modèles d'agrégation et les critères d'éligibilité pour leur approbation

L'offre actuelle en termes de projets d'agrégation agricole comporte 31 modèles dont 17 modèles de production végétale et 9 modèles de production animale.

Les projets d'agrégation agricole doivent être réalisés autour d'une unité de valorisation et doivent répondre à trois critères :

- Le nombre d'agriculteurs à agréger ;
- La superficie ou l'effectif du cheptel à agréger ;
- La productivité à atteindre.

Les modèles des projets d'agrégation agricole, les critères d'éligibilité et les montants de la subvention forfaitaire sont définis comme suit :

1. Pour les projets d'agrégation agricole dans les filières végétales

• Filière des agrumes

Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement

	Nombre minimum d'agregés	48
Conditions d'éligibilité	Superficie minimale	300 ha
	Productivité objective minimale	20 t/ha
Subvention Forfaitaire	1 500 Dh/ha	





• **Filière d'olivier**

Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	50
	Superficie minimale	350 ha
	Productivité objective minimale	4 t/ha en irrigué et 2 t/ha en bour
Subvention forfaitaire	Irrigué : 1 100 Dh/ha ; Bour : 450 Dh/ha	

Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	60
	Superficie minimale	250 ha
	Productivité objective minimale	4 t/ha en irrigué et 2 t/ha en bour
Subvention forfaitaire	Irrigué : 650 Dh/ha ; Bour : 250 Dh/ha	

• **Filière de l'arboriculture fruitière**

Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	15
	Superficie minimale	50 ha
	Productivité objective minimale	Selon l'espèce
Subvention forfaitaire	1 500 Dh/ha	

• **Filière de la vigne de table**

Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	40
	Superficie minimale	100 ha
	Productivité objective minimale	7 t/ha
Subvention forfaitaire	1 500 Dh/ha	

• **Filière du palmier dattier**

Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	100
	Nombre de pieds minimal	8000 palmiers
	Productivité objective minimale	25 kg/palmier
Subvention forfaitaire	3 000 Dh par ha ou par 80 pieds	

• **Filière des cultures maraichères**

Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité d'entreposage frigorifique

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	15
	Superficie minimale	60
	Productivité objective minimale	Selon l'espèce**
Subvention forfaitaire	3 500 Dh/ha	





Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	20
	Superficie minimale	60 ha
	Productivité objective minimale	Selon l'espèce**
Subvention forfaitaire	3 500 Dh/ha	

Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	15
	Superficie minimale	60 ha
	Productivité objective minimale	Selon l'espèce**
Subvention forfaitaire	3 500 Dh/ha	

Productivité objective minimale pour les cultures maraîchères **

Espèce	Rendement t/ha
Tomate plein champ	60
Tomate sous serres	120
Tomate industrielle	60
Pomme de terre	25
Courgette	40
Piment-poivron	70
Haricot vert (plein champ)	10
Haricot vert (sous serre)	22
Fraisier	40
Myrtilles/ Framboise	15
Artichaut	20
Melon	40
Pastèque	60
Oignon	20



• Filière des céréales

Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	50
	Superficie minimale	500 ha
	Productivité objective minimale	4 t/ha en irrigué et 2 t/ha en bour
Subvention forfaitaire	Irrigué : 550 Dh/ha ; Bour : 400 Dh/ha	

Le même projet peut concerner la conduite en bour et en irrigué

Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation

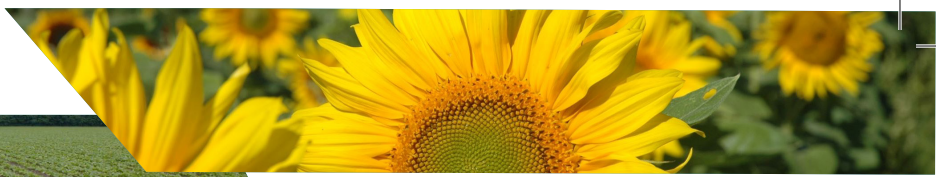
Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	Riz : 80 - Maïs : 30
	Superficie minimale	Riz : 200 ha - Maïs : 300 ha
	Productivité objective minimale	Riz : 7 t/ha - Maïs : 4 t/ha
Subvention forfaitaire	Riz : 800 Dh/ha - Maïs : 550 Dh/ha	

• Filière des légumineuses

Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage ou de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	40
	Superficie minimale	200 ha
	Productivité objective minimale	0.8 t/ha
Subvention forfaitaire	500 Dh/ha	





• Filière des cultures oléagineuses

Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	70
	Superficie minimale	500 ha
	Productivité objective minimale	1 t/ha
Subvention Forfaitaire	1 955 Dh/t	

• Filière des cultures sucrières

Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	la totalité des producteurs des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation
	Superficie minimale	la totalité de la superficie des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation
	Productivité objective minimale	Rendements par région fixés au niveau du contrat programme
Subvention Forfaitaire	550 Dh/ha	

• Filière des semences de céréales

Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	40
	Superficie minimale	500 ha
	Productivité objective minimale	3 t/ha
Subvention Forfaitaire	650 Dh/ha	

• Filières des cultures biologiques

Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	12
	Superficie minimale	100 ha
	Productivité objective minimale	15 t/ha
Subvention forfaitaire	2 000 Dh/ha	

Projet d'agrégation de le l'olivier biologique autour d'une unité de trituration

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	15
	Superficie minimale	150 ha
	Productivité objective minimale	1,5 t/ha
Subvention forfaitaire	950 Dh/ha	

Projet d'agrégation du maraîchage biologique autour d'une unité de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	10
	Superficie minimale	30 ha
	Productivité objective minimale	Tomate sous serre : 70 T/Ha Pomme de terre : 15 T/Ha
Subvention forfaitaire	4 000 Dh/ha	





• Filière de l'argane

Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	100
	Superficie minimale	300 ha
	Productivité objective minimale	8 t/ha
Subvention Forfaitaire	3 400 Dh/ha	

• Filière du safran

Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	30
	Superficie minimale	20 ha
	Productivité objective minimale	4 kg/ha
Subvention Forfaitaire	5 000 Dh/ha	

• Filière de la rose à parfum

Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	30
	Superficie minimale	20 ha
	Productivité objective minimale	2,5 t/ha
Subvention Forfaitaire	5 000 Dh/ha	

2. Pour les projets d'agrégation dans les filières animales

• Filière des viandes rouges

Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	50
	Effectif minimum	800 têtes bovines
	Productivité objective minimale	500 kg de PV/tête
Subvention forfaitaire	350 Dh/tête	

Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	100
	Effectif minimum	5000 têtes caprines et ovines
	Productivité objective minimale	40 kg de PV/tête
Subvention forfaitaire	28 Dh/tête	

Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	30
	Effectif minimum	100 têtes camelines
	Productivité objective minimale	260 kg de PV/tête
Subvention forfaitaire	800 Dh/tête	





• Filière laitière

Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	200
	Effectif minimum	1000 têtes bovines
	Productivité objective minimale	4000 L/tête/an
Subvention forfaitaire	280 Dh/tête	

Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	100
	Effectif minimum	2000 têtes caprines
	Productivité objective minimale	200 L/tête/an
Subvention forfaitaire	50 Dh/tête	

Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agregés	30
	Effectif minimum	800 têtes camelines
	Productivité objective minimale	750 L/tête/an
Subvention forfaitaire	900 Dh/tête	

• Filière avicole

Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	20
	Effectif minimum	–
	Productivité objective minimale	3000 T/an
Subvention forfaitaire	1 000 Dh/tonne	

Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	15
	Effectif minimum	–
	Productivité objective minimale	13 000 T/an
Subvention forfaitaire	750 Dh/tonne	

• Filière apicole

Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)

Conditions d'éligibilité	Nombre minimum d'agrégés	100
	Effectif minimum	8 000 ruches
	Productivité objective minimale	110 T/an
Subvention forfaitaire	7 500 Dh/tonne	





Dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole.

Loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier :

La présente loi fixe le régime applicable aux relations contractuelles entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation de projets d'agrégation agricole en vue de sécuriser les transactions, notamment commerciales, entre les parties contractantes.


A cet effet, elle détermine le cadre de régulation par l'État des projets d'agrégation agricole en fixant les clauses obligatoires qui doivent figurer dans les contrats d'agrégation agricole et les outils destinés à favoriser le règlement des différends nés à l'occasion de l'exécution des contrats d'agrégation agricole.
(Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Article 2 :

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

Agrégation agricole : la forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole ;

Projet d'agrégation agricole : tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale, portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière ;



Agrégé : tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;

Agrégateur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;

Contrat d'agrégation agricole : le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

Chapitre II : Du projet d'agrégation agricole

Article 3 :

Le projet d'agrégation agricole doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et/ou l'accès aux intrants ;
- la facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;
- la facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles vers les marchés de consommation, les unités de transformation agro-industrielle et les marchés d'exportation ;
- l'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles à travers notamment l'organisation logistique et le développement des techniques d'emballage, de stockage, de regroupement, de conditionnement, de transformation et de conservation.





Article 4 :

Préalablement à sa mise en oeuvre, tout projet d'agrégation agricole doit être approuvé par l'autorité administrative compétente dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'approbation du projet d'agrégation agricole donne lieu à la délivrance d'une attestation à ce sujet.

Article 5 :

L'attestation d'agrégation agricole visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée à l'agrégateur et à l'agrégé, en son nom, par l'autorité administrative compétente au projet d'agrégation agricole, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 :

Les agrégés et les agrégateurs peuvent être éligibles à toutes les aides consenties par l'État en matière d'investissement agricole conformément à la réglementation relative au Code des investissements agricoles et aux textes pris pour son application. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Article 7 :

En cas de non respect des engagements par l'agrégateur ou un agrégé dans le cadre du projet d'agrégation agricole, l'attestation d'agrégation agricole qui lui a été délivrée devient caduque pour l'agrégateur ou l'agrégé qui a manqué à ses engagements.

Dans ce cas, l'État se réserve le droit de recourir, par toute voie de droit, pour obtenir réparation du préjudice subi à l'encontre de l'agrégateur et/ou de l'agrégé.

En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, le bénéficiaire de celle-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État pour préjudice subi en raison de cette caducité.

Chapitre III : Du contrat d'agrégation agricole

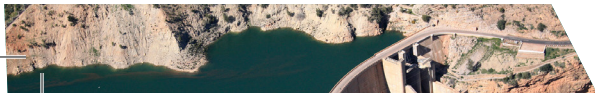
Article 8 :

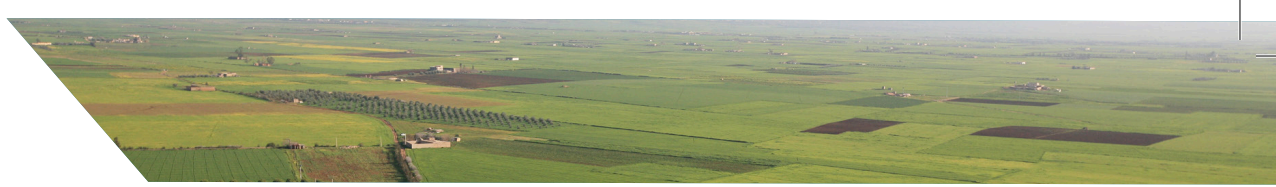
Sans préjudice des dispositions du dahir formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, l'agrégé peut conclure un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole en fonction de ses productions végétales ou animales ou en fonction de la destination finale de ces productions.

Article 9 :

A peine de nullité, le contrat d'agrégation agricole doit obligatoirement contenir les clauses suivantes :

- la localisation des parcelles et/ou l'identification des cheptels faisant l'objet du projet d'agrégation agricole;
- la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit de l'agrégé ;
- les prix convenus pour la livraison de la production ou les modalités de leur fixation ;
- les normes de qualité minimales de la production exigées par l'agrégateur ;
- le rendement minimal fixé en fonction de la conduite technique convenue pour les productions végétales ou animales, objet du contrat ;
- l'obligation de livraison de la quantité de production convenue par les agrégés selon un calendrier et des modalités de livraison définis ;
- la tenue, par l'agrégé, d'un registre retraçant les opérations entreprises pour la réalisation de la production objet du contrat ;
- les modalités et les délais de paiement du produit livré par l'agrégé ;
- le recours à la médiation conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, la désignation du médiateur par les parties ;
- le recours à la procédure d'arbitrage, le cas échéant ;





- la durée du contrat déterminée en fonction notamment de la nature des activités prévues par le contrat avec la possibilité d'introduire des clauses de révision périodique.

Lorsque le contrat d'agrégation agricole concerne un agrégé bénéficiant d'un bail agricole, la durée dudit contrat ne doit pas dépasser la durée du contrat de bail de l'immeuble objet du projet d'agrégation agricole.

(Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Article 10 :

Outre les dispositions obligatoires prévues à l'article 9 ci-dessus, le contrat d'agrégation agricole doit contenir des clauses relatives aux autres engagements convenus entre les parties concernant :

- le financement et les délais de paiement de la production prévus dans le projet d'agrégation agricole objet du contrat ;
- l'investissement prévu par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, les modalités et le calendrier de réalisation ;
- la fourniture des intrants prévus par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, la quantité et les modalités d'approvisionnement ;
- le ou les contrats d'assurance conclus dans le cadre du projet d'agrégation agricole, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurance.

Article 11 :

L'agrégateur et les agrégés peuvent, pour établir les clauses relatives aux informations visées aux articles 9 et 10 ci-dessus, se référer aux normes existantes reconnues ou définies par les interprofessions lorsqu'elles existent.

Chapitre IV : Règlement des différends

Article 12 :

En cas de différend entre les parties pour l'exécution du contrat d'agrégation agricole, le recours à la médiation conventionnelle est obligatoire avant la mise en oeuvre de toute autre procédure d'arbitrage ou contentieuse.

A cet effet, le contrat d'agrégation agricole doit contenir une clause de médiation conformément aux dispositions de l'article 327-61 et des articles suivants ayant le même objet du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Toutefois, dans le cas où le médiateur n'est pas désigné dans le contrat d'agrégation agricole, la médiation conventionnelle prévue par la loi précitée n° 08-05 est assurée par un organe collégial composé comme suit :

- le président de la chambre d'agriculture régionale ou son représentant dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole ;
- le représentant désigné par l'interprofession, lorsqu'elle existe, de la filière concernée par le projet d'agrégation agricole ;
- le représentant régional des services du département chargé de l'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole. Ce représentant assure la présidence et le secrétariat dudit organe.

Lorsque le projet d'agrégation porte sur des terrains collectifs, le représentant de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble concerné, s'adjoint à l'organe collégial susvisé.





Pour le projet d'agrégation agricole relevant du ressort territorial de plusieurs régions, l'organe collégial susvisé, est composé en sus du représentant désigné par l'interprofession lorsqu'elle existe, des présidents des chambres d'agriculture et des représentants du département chargé de l'agriculture desdites régions. Le président de l'organe collégial est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 13 :

La conclusion de la médiation doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la saisine du médiateur ou du président de l'organe collégial susmentionné.

A l'issue de la procédure de conciliation, il est délivré un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation mentionnant les conclusions de la médiation conventionnelle ou la possibilité pour les parties de recourir à une procédure d'arbitrage ou contentieuse.

Les dispositions de la conciliation s'appliquent aux parties conformément aux lois procédurales en vigueur.

Article 14

La présente loi entre en vigueur après la publication de ses textes d'application au Bulletin officiel.



Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 2 du décret n° 2-12-490 susvisé, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture concernée contre un récépissé. Cette demande, établie sur un imprimé fourni à cet effet par ladite direction est accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

1) l'identification de l'agrégateur :

- pour les personnes physiques, copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
- pour les personnes morales, copie des statuts ;




- 2) une note présentant les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;
- 3) une fiche précisant la filière concernée par le projet d'agrégation agricole, la localisation dudit projet, notamment les zones d'intervention ciblées par le projet, le lieu d'implantation et la capacité de l'unité de valorisation objet du projet ainsi que la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés ;
- 4) le business plan du projet d'agrégation agricole ;
- 5) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune rurale abritant l'exploitation de l'agrégé, objet du projet d'agrégation agricole ;
- 6) la copie du projet de contrat d'agrégation agricole qui sera signé entre l'agrégateur et les agrégés.

Pour le cas d'un projet d'agrégation agricole intégrant des agrégés dont les exploitations sont situées dans plus d'une région, l'agrégateur doit déposer le dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, objet dudit projet.

Article 2 : Un Comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole déposés, examine les dossiers et donne son avis.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions du comité

Le mode de fonctionnement de ce comité est fixé par décision du ministre chargé de l'agriculture.



Article 3 : Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

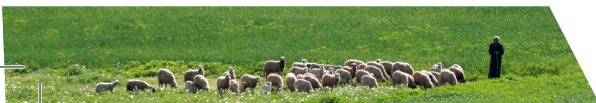
Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le Directeur régional de l'agriculture, dans un délai ne dépassant pas 45 jours, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

Article 4 : Les contrats d'agrégation agricole conclus entre l'agrégateur et les agrégés, dont la durée ne peut être inférieure à cinq (5) ans, doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

En outre, les types de projets d'agrégation agricole prévus à l'annexe I au présent arrêté conjoint, doivent répondre aux conditions d'éligibilité fixées dans ladite annexe.

Article 5 : Après réception de la décision visée à l'article 3 ci-dessus, l'agrégateur doit, en cas d'approbation du projet d'agrégation, déposer auprès de la ou des direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) par ledit projet :

- 1) la liste définitive des agrégés avec la mention de leur identité, la localisation de l'exploitation objet du contrat d'agrégation agricole, en indiquant la superficie ou de l'effectif du cheptel agrégé ;
- 2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée des pièces et documents justificatifs des mentions prévues au 1) ci-dessus, notamment la copie de la CNI de l'agrégé et d'un document délivré par les services de l'administration territoriale dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée ou tout autre document précisant l'emplacement et la superficie exploitée ;





3) son engagement à réaliser le projet d'agrégation agricole tel qu'il est approuvé, accompagné du dossier dudit projet.

L'engagement et les documents du dossier visés au 3) et 4) de l'article premier ci-dessus doivent être signés et légalisés.


Chaque Direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation agricole vérifie la conformité des contrats et la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort. Cette liste définitive est transmise à l'Agence pour le développement agricole (ADA).

Article 6 : Si, lors de la vérification des listes des agrégés et des contrats d'agrégation agricole conclus, il apparaît que le nombre minimum des agrégés ou la superficie ou l'effectif du cheptel minimum prévu à l'annexe I du présent arrêté, pour le projet considéré, n'est pas atteint, suite au retrait de certains agrégés mentionnés dans la liste initiale visée à l'article premier ci-dessus, la décision d'approbation devient caduque. Aucune attestation d'agrégation agricole relative audit projet ne peut être délivrée.

Article 7 : Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé tout au long de la durée de sa mise en oeuvre.

Elle enregistre le projet dans un Registre national d'agrégation créé et tenu par elle à cet effet et établit les attestations d'agrégation agricole portant les mentions prévues à l'article 2 du décret n° 2-12-490 précité.

Ces attestations sont transmises à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés contre un accusé de réception.



Article 8 : Lorsque, après la délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole, l'agrégateur doit en informer la Direction régionale de l'agriculture concernée et demander le retrait du ou des agrégé(s) de la liste définitive visée à l'article 5 ci-dessus. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat. Elle ne peut être déposée qu'une seule fois par an, au cours de la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole.

Dans le cas où le nombre des agrégés retirés de la liste dépasse le taux de retrait mentionné à l'annexe II au présent arrêté conjoint, ou si la superficie ou l'effectif du cheptel agrégé devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe I au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques.

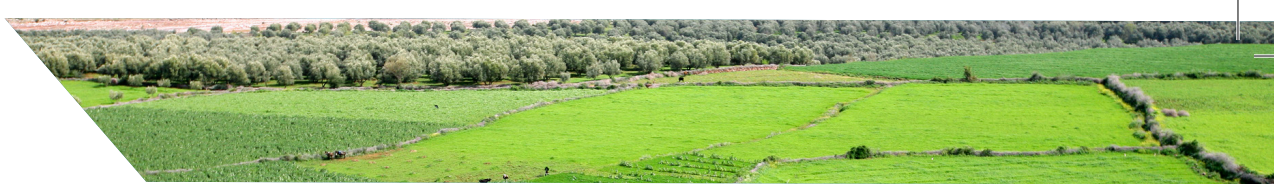
Article 9 : L'agrégateur peut présenter à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), une seule fois par an, au cours de la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole, une liste des nouveaux agrégés intégrant le projet aux fins de l'établissement des attestations d'agrégation à leur profit et ce, tant que la capacité de l'unité de valorisation n'est pas saturée.

Article 10 : Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint n° 366-10 susindiqué, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration, et peuvent être renouvelées conformément aux dispositions du présent arrêté conjoint.

Article 11 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.





Annexe I

Exigences d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole autour d'unités de valorisation

Type de projet d'agrégation agricole	Nombre minimum d'agrégés	Superficie/ effectif minimum	Productivité objectif minimal
Filières végétales			
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	48	300 Ha	20 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration (*)	50	350 Ha	irrigué : 4 T/Ha Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives (*)	60	250 Ha	irrigué : 4 T/Ha Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	15	50 Ha	Selon espèce
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	40	100 Ha	7 T/Ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	100	8000 pieds	25kg/pied

Type de projet d'agrégation agricole	Nombre minimum d'agrégés	Superficie/ effectif minimum	Productivité objectif minimal
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	15	60 Ha	
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20	60 Ha	Selon espèce (**)
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	15	60 Ha	
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation (*)	50	500 Ha	Bour : 2 T/Ha Irrigué : 4 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	Riz:80	200 Ha	7 T/Ha
	Maïs:30	300 Ha	4 T/Ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	40	200 Ha	0,8 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	70	500 Ha	1 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	L'agrégateur doit agréger la totalité des producteurs des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	L'agrégateur doit agréger la totalité de la superficie des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	Rendements par région fixés au niveau du contrat programme



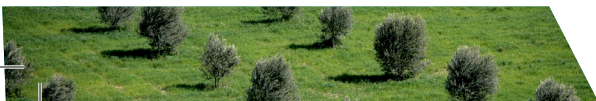


Type de projet d'agrégation agricole	Nombre minimum d'agrégés	Superficie/ effectif minimum	Productivité objectif minimal
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	40	500 Ha	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	12	100 ha	15 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	15	150 ha	1,5 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de	10	30 ha	Tomate sous serre : 70 T/Ha Pomme de terre : 15T/Ha
Projet d'agrégation de l'organier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	100	300 ha	8 T/Ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	30	20 Ha	4kg/Ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	30	20 Ha	2,5 T/Ha
Filières animales			
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	50	800 têtes bovines	500 kg de PV/ tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	100	5000 têtes caprines et ovines	40 kg de PV/ tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30	100 têtes camelines	260 kg de PV/ tête

Type de projet d'agrégation agricole	Nombre minimum d'agrégés	Superficie/ effectif minimum	Productivité objectif minimal
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	200	1000 têtes bovines	4000 U/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	100	2000 têtes caprines	200 U/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30	800 têtes camelines	750 U/tête/an
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	20	-	3000 T/an
Projet d'agrégation des oeufs autour d'une unité de conditionnement des oeufs	15	-	13 000 T/an
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité (d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie	100	8 000 ruches	110 T/an

(*) : le même projet peut intégrer le bour et l'irrigué

(**) : Productivité objective minimale pour les cultures maraichères



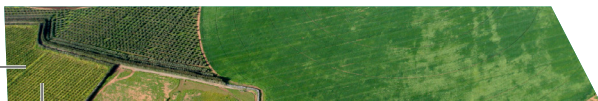


Espèce	Rendement t/ha
Tomate plein champ	60
Tomate sous serres	120
Tomate industrielle	60
Pomme de terre	25
Courgette	40
Piment-poivron	70
Haricot vert (plein champ)	10
Haricot vert (sous serre)	22
Fraisier	40
Myrtilles/ Framboise	15
Artichaut	20
Melon	40
Pastèque	60
Oignon	20

Annexe II

Taux de retrait des agrégés maximum pour les projets d'agrégation agricole

Type de projet d'agrégation agricole	
Filières végétales	
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	20%
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	20%
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	40%





Type de projet d'agrégation agricole

Filières végétales

Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	riz : 20% maïs : 40%
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	40%
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de conditionnement	
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	20%



Type de projet d'agrégation agricole

Filières Animales

Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30%
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	30%
Projet d'agrégation des oeufs autour d'une unité de conditionnement des oeufs	30%
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	20%



Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'État en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'État pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,





Arrêtent :

Article premier : L'aide financière de l'État prévue à l'article 2 du décret n° 2-09-600 susvisé est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n° 2-85-891, aux projets d'agrégation agricole définis à l'article 2 de la loi n° 04-12 susvisée, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

Article 2 : Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :





Tableau I

Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières végétales

Type de projet d'agrégation agricole	
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	Bour : 450 Dhs/ha Irrigué : 1 100 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	Bour : 250 Dhs/ha Irrigué : 650 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	3 000 Dhs/ha ou 3 000 Dhs/80 pieds
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	3 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour : 400 Dhs/ha Irrigué : 550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 800 Dhs/ha Maïs : 550 Dhs/ha

Type de projet d'agrégation agricole

Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 Dhs/T
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	650 Dhs/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	2 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	950 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de conditionnement	4 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	3 400 Dhs/ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	5 000 Dhs/ha



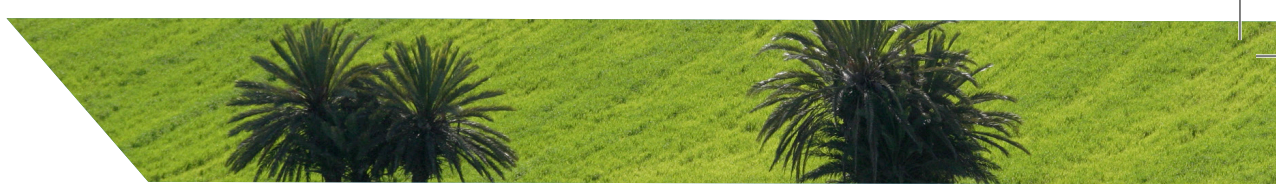


Tableau II : Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire pour l'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières animales

Type de projet d'agrégation agricole	Montant en dirhams (Dhs)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	350 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	28 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	800 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	280 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	50 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	900 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	1 000 Dhs/tonne
Projet d'agrégation des oeufs autour d'une unité de conditionnement des oeufs	750 Dhs/tonne
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	7 500 Dhs/tonne

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation prévus au tableau I ci-dessus, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles : 2010, 2011 et 2012, telle que mentionnée au tableau III suivant :

Tableau III : Moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles 2010, 2011 et 2012

Région	Gharb	Doukkala	Tadla	Loukkous	Moulouya
Superficie de Betterave à sucre (en ha)	6 372	13 821	13 524	2517	4 221
Superficie de Canne à sucre (en ha)	11895	-	-	3633	-

Article 3 : La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole est accordée à l'agrégateur comme suit :

1) Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, elle est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n° 3073-14, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1ère tranche : 1050 Dhs/Tonne, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2ème tranche : 535 Dhs/Tonne, au terme de la 2ème année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3ème tranche : 370 Dhs/Tonne, au terme de la 3ème année de livraison de la production par les agrégés





2) Pour les projets d'agrégation agricole autres que ceux visés au 1) ci-dessus, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 3073-14 précité, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1ère tranche : 1/3, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2ème tranche : 1/3, au terme de la 2ème année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3ème tranche : 1/3, au terme de la 3ème année de livraison de la production par les agrégés.

Article 4 : Le débloqué des tranches de la subvention forfaitaire prévues à l'article 3 ci-dessus, se fait au terme de chacune des échéances prévues audit article sur la base d'un constat de réalisation établi par les services compétents de la ou des Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernées par le projet d'agrégation agricole. Ce constat de réalisation doit contenir les informations ci-après :

- la production collectée par l'agrégateur auprès des agrégés au terme de l'année écoulée, sur la base d'un registre nominatif tenu par l'agrégateur à cet effet. Ce registre doit retracer notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée ;
- le rendement moyen calculé sur la base d'un échantillon représentatif des agrégés.

Dans le cas où l'agrégateur présente plus d'un projet d'agrégation agricole autour d'unités différentes au sein d'une même filière, il ne peut bénéficier de la subvention forfaitaire qu'une seule fois pour le ou les même(s) agrégé(s).

Article 5 : La subvention à taux préférentiels visée au 2) de l'article premier ci-dessus, porte sur les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles, y compris les projets autres que ceux figurant dans les tableaux I et II ci-dessus.

Ces investissements concernent :

- l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément ;
- l'acquisition du matériel agricole.

Article 6 : La subvention à taux préférentiels est accordée aux agriculteurs (agrégateurs et agrégés), sur la base d'un dossier déposé auprès des services compétents de la Direction régionale de l'agriculture du lieu de l'exploitation concernée, accompagné de l'attestation d'agrégation agricole correspondante.


Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

- première tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés aux tableaux IV, V et VI ci-après. Cette tranche est servie dès l'obtention de l'attestation d'agrégation agricole ;
- deuxième tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds figurant aux tableaux VII, VIII et IX ci-après, diminué du montant accordé dans la première tranche. Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur, au vu d'un quitus donné à cet effet par ledit agrégateur.



Tableau IV
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée
(Première tranche)

Désignation de l'opération	Taux de la subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits		1.100 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		2.000 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		4.000 Dhs / KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		35 Dhs par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris la construction d'abris pour la station de tête	80%	5.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation		9.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		13.600 Dhs par hectare équipé



Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 36.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau IV ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 16.000 dirhams par hectare équipé.





Tableau V

Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation de complément (Première tranche)

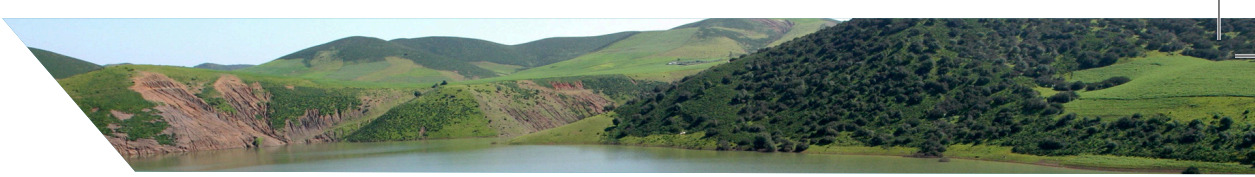
Désignation de l'opération	Taux de la subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits		800 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.200 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		2.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement	50%	20 Dhs par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris		3.500 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation		8.000 Dhs par hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 20.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau V ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 10.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VI
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(Première tranche)

Matériel	Taux de subvention (%) (du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteur agricole	30 %	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	30 %	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30 %	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30 %	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30 %	19.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50 %	48.000





Matériel	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50 %	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	50 %	28.000
Moissonneuse batteuse	20 %	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30 %	12.000
Matériel de fauchage	30 %	17.000
Matériel de bottelage	30 %	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30 %	17.000
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	30 %	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30 %	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30 %	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30 %	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30 %	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30 %	480.000

Le nombre d'unités éligibles à la subvention à taux préférentiels pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

Matériel	Norme	Nombre d'unités éligibles
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 ha à moins de 10 ha	2
	De 10 ha à moins de 20 ha	3
	De 20 ha à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Nombre d'unités par tracteur	1





Matériel	Norme	Nombre d'unités éligibles
Moissonneuse batteuse	De 50 ha à moins de 200 ha	1
	De 200 ha à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Nombre d'unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	De 10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 ha à 100 ha	1
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

Tableau VII

Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée
(base de calcul pour la 2ème tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% (du coût	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et couvage de puits		1.400 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		2.500 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		5.000 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		60 Dhs/m ³ de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 40 Dhs/m ³ de capacité de stockage pour les autres agriculteurs
	100%	
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.		11.000 Dhs/hectare équipé pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 7.000 Dhs par hectare équipé pour les autres agriculteurs
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.		12.000 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		17.000 Dhs/ hectare équipé



Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 45.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 20.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VIII
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en irrigation de complément
(base de calcul pour la 2ème tranche)

Désignation de l'opération	Taux de la subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits		1.120 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.680 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		3.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement	70%	28 Dhs / m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, y compris la construction d'abris.		4.900 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs pour tout système d'irrigation similaire		11.200 Dhs/ hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 28.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VIII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 14.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau IX

**Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(base de calcul pour la 2ème tranche)**


Matériel	Taux de subvention (%) (du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteurs agricoles	40	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop.	40	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force.	40	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40	26.000
Matériel de semis (simple ou combinée) et matériel de plantation	70	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70	84.000





Matériel	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70	39.000
Moissonneuse batteuse	30	312.000
Récolteuse de pomme de terre	40	16.000
Matériel de fauchage	40	22.000
Matériel de bottelage	40	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	40	22.000
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	40	960.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre.	40	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40	640.000

Article 7 : Pour les cultures annuelles, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément doit correspondre à la superficie totale équipée pour abriter lesdites cultures, en tenant compte de la rotation adoptée.



Pour les projets d'agrégation agricoles dans les filières animales prévoyant une composante relative aux cultures fourragères, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément est déterminée sur la base d'un (1) hectare de cultures fourragères pour deux (2) vaches laitières ou équivalent pour les autres espèces d'animaux.

Article 8 : La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'équipement en système d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément, est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles premier, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté conjoint n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'État aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

Pour les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à cette subvention sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Pour bénéficier de cette subvention, les projets visés aux tableaux IV, V, VII et VIII de l'article 6 ci-dessus doivent être équipés en système de comptage d'eau.

Article 9 : La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'État à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.





Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation, ne peut bénéficier de cette subvention qu'une fois tous les 10 ans.

Article 10 : En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 04-12 précitée, pour non-respect de ses engagements par l'agrégateur ou l'agrégé, la procédure de restitution de la subvention de l'État est déclenchée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-85-891.

Article 11 : Les formes et les modalités techniques d'octroi de l'aide financière de l'État prévue par le présent arrêté conjoint seront fixées par instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances qui est publiée sur le site web du département de l'agriculture.

Article 12 : Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation, tel qu'il a été modifié et complété. Toutefois, l'aide financière de l'État accordée aux projets d'agrégation agricole dans le cadre dudit arrêté conjoint, demeure en vigueur jusqu'à son extinction.

Article 13 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.



وكالة التنمية الفلاحية

AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Espace les Patios, Angle Avenues Annakhil et Mehdi
Benbarka, Bâtiments 2 et 3, 3^{ème} étage Hay Riad - Rabat
Tél : (212) 5 37 57 38 26 - Fax : (212) 5 37 57 37 45
www.ada.gov.ma